

Hochschulstrasse 17
Case postale 7475
3001 Berne
Téléphone 031 635 48 02
Fax 031 635 48 14
Obergericht-Zivil.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire no 4

Les frais d'interdiction des handicapés mentaux ayant atteint l'âge de la majorité

1. La réglementation en matière de frais reprise de l'art. 37, al. 3 LiCCS correspond aux recommandations de la Conférence des Autorités cantonales de tutelle (actuellement: Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes [COPMA]) concernant l'interdiction des handicapés mentaux (RDT 1990, 35 f; peut être appelé via <http://www.vbk-cat.ch/assets/pdf/de/dokumentationen/empfehlungen/01-bevormundung-geistig-behinderter-zvw-1-1990.pdf>, ou www.vbk-cat.ch, rubrique « Documentation »).
2. Il est dès lors recommandé aux autorités cantonales compétentes d'observer les principes suivants:
 - a) Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des frais élevés d'interdiction (en particulier les frais d'expertises médicales à la charge des parents des handicapés mentaux).
 - b) Les autorités compétentes doivent se contenter, dans la mesure du possible, de l'expertise médicale établie pour l'assurance invalidité. Le cas échéant, on demandera une brève expertise complémentaire au même médecin. Rappelons que la jurisprudence n'exige pas une expertise tutélaire proprement dite si les éléments justifiant l'interdiction ressortent d'une autre expertise versée au dossier (ATF 85 II 462).

La Section civile soutient ces principes et recommande de faire usage dans une juste mesure des possibilités de simplification de la procédure et des possibilités d'économie dans le cadre des dispositions de la LiCCS

La présente circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et remplace les versions antérieures.